

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;  
Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. Il est ouvert au Directeur de l'Intérieur, au titre du Chapitre 16 : Dépenses d'ordre, article 1<sup>er</sup>, un crédit supplémentaire de *huit mille cent sept francs quatre-vingt-sept centimes* pour versement au compte spécial « Recettes afférentes aux Iles-Sous-le-Vent » du montant des droits d'octroi de mer perçus par le service Local de Tahiti sur les marchandises réexportées aux Iles-Sous-le-Vent pendant le mois d'octobre 1890 ainsi qu'il appert de l'état détaillé dressé par le service des Contributions.

Article 2. Il sera pourvu au crédit ouvert par l'article précédent au moyen de la recette de 8,107 fr. 87 effectuée provisoirement au profit du service Local de Tahiti et revenant aux Iles-Sous-le-Vent.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papcete, le 29 novembre 1890.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : P. MAIGROT.

---

N<sup>o</sup> 495. — **ARRÊTÉ** promulguant dans la colonie les décrets des 12 juin 1890 relatifs aux marques de fabrique (Rapports, décrets et lois y annexés).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 50 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle du 24 juillet 1890, n<sup>o</sup> 807 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leur forme et teneur : 1<sup>o</sup> le décret du 12 juin 1890 rendant applicables aux Etablissements